

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Amis Pâtissiers, Bienvenue à L'ATELIER PATISSIER,

L'ATELIER PATISSIER est un laboratoire de pâtisserie situé au 32 rue de Thiard, 71 100 CHALON SUR SAONE.
Ce lieu est un lieu de production de pâtisseries mais également un lieu où l'on y dispense des cours.
Le responsable du laboratoire est : Laurence COURAUDON

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents cours organisés par L'ATELIER PATISSIER dans le but de permettre un fonctionnement régulier des cours proposés.

Les personnes inscrites et participantes au cours seront dénommées ci-après « participants ».

Généralités

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les participants inscrits à un cours dispensé par L'ATELIER PATISSIER et ce, pendant toute la durée de ce cours.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit un cours dispensé par L'ATELIER PATISSIER et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Le cours aura lieu soit dans les locaux de L'ATELIER PATISSIER, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein de L'ATELIER PATISSIER, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque le cours se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de cours.

Chaque participant, conformément aux règles en vigueur, se dote de chaussures et de vêtement en adéquation avec la pâtisserie (chaussures fermées, vêtements non fragiles).

L'ATELIER PATISSIER fournira à chaque stagiaire le nécessaire afin de protéger ses vêtements de ville. Chaque participant est responsable du matériel mis à sa disposition et de son plan de travail. A chaque fin de cours, il les rend en l'état.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque le cours se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans le laboratoire en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdictions de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de cours.

Article 7 – Usage du portable

L'usage du portable, tablette et autres smartphones à des fins et usage de vidéo et/ou photos devra être autorisé par la Responsable. Toute diffusion de ces vidéos et/ou photos est soumise au code en vigueur de la propriété intellectuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les participants.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du cours.

Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le local mis à disposition. Tous propos de caractère injurieux ou racistes seront sanctionnés par un renvoi immédiat. Les personnes renvoyées ne pourront ni prétendre au remboursement du cours ni se réinscrire.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par L'ATELIER PATISSIER et portés à la connaissance des participants lors de la confirmation de leur inscription par mail ou appel téléphonique. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

L'ATELIER PATISSIER se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de cours en fonction des nécessités de production. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par L'ATELIER PATISSIER.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le participant d'en avertir la responsable.

Article 12 : Accès au lieu de stage

Sauf autorisation expresse de L'ATELIER PATISSIER, les participants ayant accès au laboratoire pour suivre leur cours ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de personnes étrangères à L'ATELIER PATISSIER.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié à l'occasion de son cours. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du cours, le participant est tenu de restituer tout le matériel en l'état et les documents en sa possession appartenant à L'ATELIER PATISSIER, sauf les documents pédagogiques distribués.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les cours.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de L'ATELIER PATISSIER en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'ATELIER PATISSIER décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans ses locaux.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

La sanction applicable sera l'exclusion, du cours, du participant fautif, sans restitution des sommes versées et impossibilité de se réinscrire à aucun cours.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque participant.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de L'ATELIER PATISSIER.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 01/01/2020